

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 6 mai 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 avril 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**site sis**

lieu dit le bois merluchon  
86150 Queaux

Références : 2025 520 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0100289757

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2025 dans la propriété de M. Beau Jackie, implanté lieu dit le bois merluchon 86150 Queaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Lieu dit Au bois merluchon 86150 Queaux
- Code AIOT : 0100289757
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par la compagnie de gendarmerie départementale de Lussac les Châteaux et Montmorillon, l'inspection a fait l'objet d'une réquisition afin de procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et stockage et traitement de déchets.

### **Thèmes de l'inspection :**

- VHU illégal 2712
- Stockage et transit illégal de déchets 2713

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Exploitation d'une installation soumise à déclaration	Code de l'environnement du 08/04/2025 , articles L. 512-7 et L. 512-8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage et le démontage constatés de VHU relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en déposant un dossier d'enregistrement ou en évacuant les VHU entreposés en extérieur et cesser cette activité. La situation relative aux activités de transit / regroupement de métaux et déchets de métaux est également à régulariser ou cesser.

Une mise en demeure et une amende administrative sont proposées.

Un projet d'arrêté a été établi en ce sens et est transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/04/2025, article L. 512-7 / R. 543-155-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

article L. 512-7 du code de l'environnement

*I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]*

article R. 543-155-1 du code de l'environnement

*Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.*

*Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions*

prévues à l'article R. 515-38.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU), en partie démontés, dont deux tracteurs et deux fourgons. Les véhicules dont l'identification a été possible ont fait l'objet d'une vérification au Fichier des Objets et Véhicules Signalés. Aucun d'entre eux ne fait l'objet d'une inscription à cette base de données.

Ceux-ci sont répartis sur la parcelle cadastrée « 0A 70 » de la propriété, d'une surface totale de 19 509 m<sup>2</sup>.

La superficie occupée par les VHUs est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, (environ 1 100 m<sup>2</sup>).

Une petite partie des véhicules n'a pas pu être identifiée en raison de leur état et de l'absence de plaque d'immatriculation.

Certains VHUs disposent encore de leurs moteurs.

La liste des véhicules, identifiés par la gendarmerie, présents sur le site :

Numéro immatriculation	Marque	Dénomination Commerciale	Observation
2979 SB 36	Renault	19	VHU apparent
AE-104-WH	Renault	Clio	VHU apparent
EA-556-VN	Peugeot	GOLF	VHU apparent
4389 TH 86	Mercedes	200	VHU apparent
CL-985 RP	Iveco	35C15	Véhicule roulant
86 SP 1630	Marque ignorée	Tracteur	VHU apparent
DS-465-FS	Fiat	Panda	VHU à déterminer
9980 WF 45	Renault	R5	VHU apparent
DL-870-LZ	Renault	Mégane	VHU apparent
BS-839-RW	Renault	Clio	VHU Apparent
4882 VL 86	Mazda	B2500	VHU apparent
CC-733-HJ	Peugeot	306	VHU apparent
Remorque	Lider		
Remorque	Indéterminée	n° de série B50-X/DC750/NJ501	Hors d'usage
Tracteur	Braud et Faucheux	n° de série 4RM25G	Hors d'usage
CM-546-JV	Peugeot	Partner	VHU apparent
7870 RQ 86	Peugeot	205	VHU apparent
DN-993-LA	Citroën	Xsara Picasso	VHU apparent
BS-049-KF	RENAULT	Laguna	VHU apparent
46 BX 86	Panhard	Véhicule ancien	VHU apparent
812-Q86		Véhicule ancien	VHU apparent
Ignorée		Véhicule ancien	VHU apparent
214 KR 42		Véhicule ancien	VHU apparent
Ignorée		Véhicule ancien	VHU apparent
8378 VC 86	Sovam		VHU apparent
BS-927-BG	Unic		VHU apparent

Les VHUs et tous les déchets présents sont entreposés sur un sol enherbé, non étanche et sans dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention. Le risque de pollution du sol lié à l'activité d'entreposage de VHUs en extérieur est accru puisque les emplacements affectés à l'entreposage de VHUs ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Des pièces diverses (moteurs, roues, pare-chocs, pneus, batteries) sont également entreposées. Certaines de ces pièces sont soumises aux intempéries et recouverts d'une végétation abondante qui limite leur accès. Un moteur est posé dans l'herbe à même le sol.

De plus, des fûts dont les contenus ne sont pas identifiables reposent sur le sol enherbé.

D'autres pièces sont disposées dans un petit local dont un moteur non dépollué sur sol. Ces entreposages ne sont pas effectués dans des conditions propres à prévenir le risque incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les activités constatées, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHUs).

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHUs.

S'il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, celui-ci doit être déposé sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. En ce cas, l'exploitant doit justifier du traitement des VHUs par un centre VHUs agréé.

En cas de non-respect de la mise en demeure l'exploitant s'expose à des suites pénales et administratives de type amende ou astreinte financière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à déclaration**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.512-8

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

*Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.*

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de déchets métalliques en tous genres. Inox, aluminium, fer et alliage entreposés sur toute la surface de la parcelle 70.

Plusieurs bennes ampliroll sont chargées de déchets métalliques et, selon le propriétaire, sont en attente d'évacuation par des receveurs. La superficie des déchets métalliques représente environ 500 m<sup>2</sup>

De plus, des bouteilles de gaz ont été abandonnées sur le sol à trois endroits du site.

Est également constatée la présence de plusieurs contenants avec des câbles électriques non dénudés sur le bord du bâtiment annexe. Dans ce même bâtiment annexé à la maison, sur la parcelle 70, se trouvent deux bidons de 200 litres environ contenant du cuivre débarrassé de sa gaine. À côté de ceux-ci, une machine à dénuder est installée sur une table.

Enfin, de nombreux déchets (**bois, plastiques**) sont disposés un peu partout mais représentent néanmoins un volume total inférieur à 100 m<sup>3</sup> (**seuil de la déclaration**) au titre de la rubrique 2714-2.

Tous ces déchets présents sont entreposés sur un sol enherbé, non étanche et sans dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention et sont exposés aux lessivages des pluies météoriques et deviennent des potentiels de pollution des sols et sous-sols, sans maîtrise du risque d'incendie.

Ceux-ci sont répartis sur la parcelle 70 de la propriété, dont la surface totale est de 19 509 m<sup>2</sup>.

La superficie couverte par les déchets de métaux est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les activités constatées, sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des ICPE (activité d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux)

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déclarer son activité ou notifier au préfet la cessation de cette activité. S'il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration de son activité, celui-ci doit être déposé sous un mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. En ce cas, l'exploitant doit justifier du traitement des déchets par un centre agréé.

En cas de non-respect de la mise en demeure l'exploitant s'expose à des suites pénales et administratives de type amende ou astreinte financière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois